

BUREAU DU 18 MARS 2021

Délibération n° B / 21 / VIII - 03 Convention de mise à disposition de locaux et de participation aux frais de repas dans le cadre des formations de maintien et perfectionnement des acquis Chef d'Agès Tout Engin (FMPA CATE).

Le SDIS du Nord a sollicité dix établissements d'enseignement et de formation dans le cadre de l'organisation de 69 sessions de FMPA CATE qui se dérouleront sur l'année 2021.

Les établissements d'enseignement et de formation mettront à titre gracieux au profit du SDIS du Nord des salles de cours équipées de matériel informatique, et permettront l'accès aux bâtiments, aux internats et aux restaurants scolaires.

Les lycées factureront une participation aux frais de repas pris par les stagiaires et les formateurs fixée à 7,80 € par repas effectivement pris.

Le Bureau a approuvé la conclusion d'une convention avec chaque lycée et établissement de formation.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / I - 01 Renouvellement de mise à disposition auprès de l'ENSOSP du Lieutenant de 2^{ème} classe Jean-Pierre DESPREZ.

Le Lieutenant de 2^{ème} classe Jean-Pierre DESPREZ a été mis à disposition de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) à compter du 1^{er} novembre 2018 pour une durée initiale de 3 ans pour y exercer des fonctions d'officier de sécurité, de superviseur à la tour de contrôle et de directeur d'exercices, sur le site de Vitrolles, au sein du Département des formations d'intégration et d'adaptation (DEFI), ou toute autre mission au sein de l'établissement à la demande de la direction de l'ENSOSP.

L'intéressé demande le renouvellement de sa mise à disposition auprès de l'ENSOSP, à compter du 1^{er} novembre 2021, pour une durée de 3 ans, afin d'y exercer des fonctions de responsable pédagogique, formateur des chefs de groupe au sein du Département des formations de la Division des formations aux emplois opérationnels.

Une convention passée entre l'ENSOSP et le SDIS du Nord prévoit les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition. Celle-ci prévoit que l'ENSOSP rembourse trimestriellement au SDIS du Nord les éléments liés à la rémunération et aux frais annexes relatifs à la situation du Lieutenant de 2^{ème} classe Jean-Pierre DESPREZ, qu'ils aient été payés par le SDIS du Nord ou par l'intéressé.

Le Bureau a pris acte de cette communication.

Délibération n° B / 21 / I - 02 Convention cadre de mise à disposition entre les Centres Hospitaliers et le SDIS du Nord.

Dans le cadre de la campagne de vaccination contre l'épidémie de COVID-19, le SDIS59 a été sollicité par des Centres Hospitaliers afin de mettre à disposition des personnels, un médecin de sapeurs-pompiers et deux infirmiers de sapeurs-pompiers (professionnels ou volontaires).

Les CH concernés sont le CHU de Lille et le CH de Valenciennes, sachant que la campagne de vaccination étant en cours de déploiement, d'autres CH pourront être concernés.

Ces mises à disposition feront l'objet d'un remboursement par les CH au SDIS.

Pour le personnel sapeur-pompier professionnel, le remboursement comprend : les charges patronales, le traitement principal, l'indemnité de logement, le supplément familial de

traitement s'il y a lieu, les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire, le transfert primes/points.

Pour le personnel sapeur-pompier volontaire, le remboursement comprend l'intégralité des indemnités versées, à raison de : 5 indemnités horaires au taux de base officier par heure pour les médecins et 2 indemnités horaires au taux de base officier par heure pour les infirmiers.

Le Bureau a pris acte de cette communication.

Délibération n° B / 21 / IV - 03 Protection fonctionnelle de Mesdames D.C, B.A, P.M et Messieurs D.G, B.G, B.A, C.A, L.N, DG.Y, D.A et D.R, agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Plusieurs faits à l'encontre d'agents du SDIS dans l'exercice de leur fonction ont entraîné une demande de bénéfice de la protection fonctionnelle pour les intéressés.

Le Bureau a accordé le bénéfice de la protection fonctionnelle aux agents.

Délibération n° B / 21 / II - 01 Cession à l'euro symbolique d'une machine démonte pneus et d'une machine équilibruse de roues.

Une machine démonte pneus et une machine équilibruse de roues, acquises toutes deux il y a plus de dix ans, sont vouées au rebut pour cause d'obsolescence et de moteur défectueux, non réparable.

La piste de revente n'ayant pas abouti, d'autres pistes telles le don ont été explorées.

Une jeune entreprise « MARAIS GARAGE CLASSIC », sise 1720 Avenue du Général de Gaulle 59910 BONDUES s'est positionnée pour le rachat de ces machines à l'euro symbolique.

Le Bureau a approuvé le principe de la cession à l'euro symbolique d'une machine démonte pneus et d'une machine équilibruse de roues.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° B / 21 / II - 02 Bilan 2020 des réformes de matériels, véhicules et engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord procède chaque année à la réforme de matériels, véhicules et engins. Ceux-ci font l'objet de ventes, de cessions à titre gratuit auprès d'organismes tiers, de destruction lorsque leur état le justifie, ou, à la suite d'un sinistre, ils peuvent être cédés à la société titulaire du marché d'assurance du Service d'Incendie et de Secours à la date de réforme du véhicule.

Le Bureau a pris acte de la liste des réformes de matériels, véhicules et engins au cours de l'année 2020.

Délibération n° B / 21 / III - 03 Société DYADEM – Marché 2018-503900 – Réduction des pénalités de retard de livraison.

Le Département du Nord a notifié le 26 février 2018 à la SAS DYADEM, sis ZA Papillon, rue Emile Dewoite à Parçay-Meslay, un marché mutualisé avec le SDIS du Nord pour l'acquisition de fournitures de bureau. Dans le cadre de ce marché, la société a procédé à des livraisons avec retard entraînant des pénalités contractuelles excessives.

Le Bureau a diminué le montant de ces pénalités en les ramenant à 20% du montant des commandes concernées.

Cette délibération a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.